Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-218904183-20260622-DL26_143-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

affiché le 22/06/23

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE TONNERRE

N° 2026 / 143

Nombre de conseillers :
En exercice : 27
Présents : 24
Exprimés : 27

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la ville de Tonnerre s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Cédric CLECH, maire, suivant la convocation du 16 juin 2026.

Étaient présents : Pascal LENOIR, Lucas IPPOLITO-SCHWAGER, Emilie ORGEL, Thomas DROULEZ, Anne-Sophie HAMON, Sylviane TOULON, Benoît CHAISY (adjoints), Djamila BOUFELAH, Nicolas NOËL, Gaëlle BENOIT, Claude ROY, Gilles BARJOU, Bahya BAILICHE, Guy ROY, Marie-Laure BOIZOT, Anaëlle BUELLONI, Michel DROUVILLE, Mathilde PEDROT, Vincent THOMAS, Nadège LALLEMAND, Benoit BROUSSEAU, Jeanine CALCIO GAUDINO, Anne SANCHEZ.

Absents représentés : Chantal PRIEUR, David ROSENBLUM, Paul HUTTEAU d'ORIGNY.

Secrétaire de séance : Mathilde PEDROT.

PERSONNEL MUNICIPAL
ACTUALISATION DU REGIME DU FORFAIT ANNUEL EN JOURS

Nomenclature @ACTES : Fonction publique / Personne titulaire et stagiaire de la FPT

Le Rapporteur rappelle à l'assemblée que :

Dans le cadre de l'organisation du temps de travail au sein de la collectivité, la durée annuelle de référence est fixée à 1 607 heures conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la fonction publique territoriale.

Certaines fonctions, en raison de leur nature, de leur niveau de responsabilité et de la large autonomie dans l'organisation du travail qu'elles impliquent, ne peuvent être organisées selon un décompte horaire classique.

Il s'agit notamment de fonctions pour lesquelles les contraintes de service nécessitent une organisation du temps de travail fondée sur un nombre de jours travaillés annuellement.

Dans ce cadre, il est proposé de recourir au régime du forfait annuel en jours, permettant de décompter le temps de travail en jours et non en heures.

Ce dispositif s'adresse exclusivement aux agents exerçant des fonctions identifiées comme relevant de ce niveau d'autonomie, notamment certains chefs de pôle ou fonctions équivalentes définies par l'organigramme.

Le régime retenu repose sur un plafond annuel de 210 jours travaillés pour un agent à temps complet, journée de solidarité incluse.

En contrepartie, les agents bénéficient de 18 jours d'ARTT pour un agent à temps complet, permettant d'assurer un équilibre entre les contraintes de service et les droits à repos.

Le nombre de jours d'ARTT peut être ajusté, le cas échéant, en fonction des caractéristiques de l'année civile et de l'organisation du calendrier.

Le dispositif peut être appliqué aux agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, y compris dans le cadre d'une retraite progressive, sous réserve de compatibilité des fonctions exercées. Dans ce cas, le nombre de jours travaillés et de jours d'ARTT est proratisé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-218904183-20260622-DL26_143-DE

Enfin, le dispositif s'accompagne de garanties minimales relatives au repos quotidien, au repos hebdomadaire, aux congés annuels et aux jours fériés chômés, ainsi que d'un suivi annuel de la charge de travail des agents concernés.

- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération en date du 24 janvier 2022 fixant la durée annuelle de travail à 1 607 heures ;
- Considérant que certaines fonctions nécessitent une large autonomie dans l'organisation du travail et ne permettent pas un décompte horaire du temps de travail ;
- Considérant la nécessité de définir un cadre adapté pour les agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de conception ;

Le Conseil municipal de Tonnerre, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,	**Pour : 27**
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'instaurer un régime de forfait annuel en jours pour les emplois répondant aux critères définis ci-dessus. L'identification des fonctions et des agents éligibles étant proposée par la direction générale des services et arrêtée par l'autorité territoriale ;
- De fixer le plafond annuel de travail à 210 jours par an pour un agent à temps complet, journée de solidarité incluse ;
- De fixer le nombre de jours d'ARTT à 18 jours par an pour un agent à temps complet ;
- D'autoriser l'application du dispositif aux agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou en retraite progressive, sous réserve de compatibilité des fonctions et selon une proratisation des droits ;
- De dire que les jours travaillés, les jours ARTT et leurs modalités de gestion seront suivis conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux nécessités de service ;
- De préciser que les garanties minimales en matière de repos quotidien, repos hebdomadaire et congés annuels sont garanties aux agents concernés ;
- De dire que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la collectivité ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

MAIRIE DE TONNERRE 89700 (Yonne)

Pour extrait conforme,
Cédric CLECH
Maire de Tonnerre

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.